

Caisse monégasque de Retraite Complémentaire : fixation de la valeur du point-retraite et du point de bonification

| | |
|---------------------|----------------|
| Type | Actualité |
| Date de publication | 9 janvier 2024 |

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/news/2024-01-08_5

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Pour mémoire, la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire est entrée en vigueur le 1er janvier 2024. Afin de mettre en œuvre ce nouveau régime destiné à assurer une meilleure retraite aux salariés en comparaison à l'ancien régime de l'Agirc-Arrco, les arrêtés ministériels n° 2023-786 et n° 2023-787 du 27 décembre 2023 ont été publiés au *Journal de Monaco* du 5 janvier 2024.

La valeur du point-retraite est fixé à 1,496 euros pour l'exercice 2024 par l'arrêté ministériel n° 2023-786 du 27 décembre 2023.

La valeur mensuelle du point de bonification est fixée à 0,006675 euros pour l'exercice 2024 par l'arrêté ministériel n° 2023-787 du 27 décembre 2023.

À titre de comparaison, le point-retraite Agirc-Arrco est fixé à 1,4159 euros depuis le 1er novembre 2023, soit une différence de 0,0801 euros.

Liens annexes

Voir les actualités « [Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire : publication d'un corpus de textes pour un démarrage au 1er janvier 2024](#)^[1 p.3] » et « [Création de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire : l'essentiel de la loi](#)^[2 p.3] ».

Notes

Liens

1. ^{^ [p.2]} https://legimonaco.mc/news/2023-12-19_5/
2. ^{^ [p.2]} https://legimonaco.mc/news/2023-05-02_3/